



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions
de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire
à la société Guy Dauphin Environnement (GDE)
à Limay, avenue Dreyfous-Ducas**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2013 modifié consolidant l'ensemble des prescriptions applicables à l'exploitation, par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), B.P. 5, des installations de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage en vue de leur valorisation, situées avenue Dreyfous-Ducas à Limay (78520) et portant renouvellement de l'agrément de l'exploitant en qualité de broyeur de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2020 établi suite à l'accident survenu le 15 avril 2020 sur le site de la Société GDE sur le territoire de la commune de Limay ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 15 avril 2020 sur le site exploité par la société GDE sur le territoire de la commune de Limay sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En particulier :

- les eaux d'extinction incendie sont retenues dans les rétentions du site ;
- la cause de l'accident n'est pas établie ;
- il est nécessaire de lever le doute sur l'extension potentielle de l'impact en dehors du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDE dont le siège est situé à Rocquancourt (14540), B.P. 5, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay, avenue Dreyfous-Ducas.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 3 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société GDE réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident. Seront a minima considérés :
 - les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
 - les dioxines et furanes ;
- c) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- d) Le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
- e) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

Article 4 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction incendie sont contrôlées et éliminées dans des filières de gestion adaptées. Le prélèvement est réalisé sous 48 heures à compter de la fin des opérations d'extinction.

Les bordereaux d'analyse, de pompage et d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets issus du sinistre, et nécessitant un traitement différent de la filière de traitement de véhicules hors d'usage à laquelle participe l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : RECOURS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU